

**ACCORD PORTANT SUR**  
**LES MODALITES D'HARMONISATION DES STATUTS**  
**SOCIETE INEO INFRASTRUCTURES IDF**

**Entre :**

La société INEO Infrastructures IDF, Société en nom collectif au capital de 1 037 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 650 575, et dont le siège social est située 10 avenue des Louvresses à Gennevilliers (92230).

Représentée par Jean-Marie HUBERT, en sa qualité de Directeur délégué,

**D'UNE PART,**

**Et :**

L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Luc MADELENAT,

L'organisation syndicale C.G.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Euloge COVI,

L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Pascal HEGRON,

L'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Bruno VOLLE,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La société INEO Infrastructures IDF (anciennement DRODE) a absorbé, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'activité Eclairage Public de la société INEO Infra UTS. Cette opération avait pour objectif de constituer un acteur incontournable dans les métiers des infrastructures de voirie pour répondre à l'évolution des marchés en Île-de-France.

La société INEO Infrastructures IDF étant la société absorbante, cette opération juridique a entraîné automatiquement et de plein droit, la mise en cause des accords collectifs d'entreprise des salariés transférés, dans le cadre des dispositions légales.

Le présent accord est donc conclu dans le cadre de l'harmonisation sociale de la société INEO Infrastructures IDF.



En outre, le présent accord a pour objectifs principaux de :

- Adapter l'organisation de l'entreprise à l'évolution des activités et des marchés
- Participer à renforcer la position d'acteur incontournable en Île-de-France d'INEO Infrastructures IDF
- Favoriser la cohésion des équipes, faciliter les synergies, la mutualisation des compétences et la gestion des personnels au sein d'INEO Infrastructures IDF
- Tendre vers une égalité de traitement au sein de chaque catégorie de personnels

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des dispositions (accords ou usages) antérieures en vigueur et relevant de son champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société INEO Industrie et services IDF, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et déterminée.

## ARTICLE 2 - PETITS DEPLACEMENTS

### 2.1 Prise de poste directement sur chantier

Dans le cadre du présent accord, le personnel doit se rendre directement sur chantier, puis rejoindre directement son domicile à l'issue de la journée de travail, par ses propres moyens. Le temps de travail effectif débute donc, en tenue de travail, sur chantier.

Les véhicules de transport de l'entreprise, qui font la navette sites/chantiers, resteront à la disposition du personnel qui le souhaite, mais à titre facultatif. Bien entendu, dans cette hypothèse, le transport du personnel serait gratuit, mais le salarié concerné ne bénéficierait pas de l'indemnité conventionnelle de transport. Selon la Jurisprudence actuelle, l'indemnité conventionnelle de trajet resterait due.

Pour des raisons économiques et sociales, mais aussi et surtout en termes de prévention pour la sécurité du personnel, l'affectation du personnel doit être privilégiée sur des chantiers à proximité du lieu d'embauche.

### 2.2 Départ sur chantier

Pour le personnel qui utilise les véhicules de transport de l'entreprise, le départ se fait à un horaire collectif et fixe, commun à l'ensemble des salariés d'une même agence ou d'un même centre de travaux. Le départ aura lieu 30 minutes avant l'horaire de début de prise de poste sur chantier, quelle que soit la distance de l'agence ou du centre de travaux au chantier.

### 2.3 Indemnisation complémentaire des petits déplacements pour le personnel Ouvrier

En complément de l'indemnisation conventionnelle des petits déplacements, pour le seul personnel utilisant à leur commodité les véhicules de transport société, les salariés concernés bénéficieront des montants qui suivent :

- Zone 1 : 7,5 euros par jour travaillé
- Zone 2 : 9 euros par jour travaillé
- Zone 3 : 10,5 euros par jour travaillé
- Zone 4 : 12 euros par jour travaillé
- Zone 5 : 13,5 euros par jour travaillé

BV HUE JH C.E

- Zone 6 : 15 euros par jour travaillé

Si à la demande de l'entreprise, un salarié utilise ses propres moyens pour se rendre sur chantier alors qu'il souhaitait être transporté par un véhicule de transport de la société, il bénéficierait du maintien de l'indemnisation complémentaire ci-dessus, en remplacement de l'indemnité conventionnelle de transport, dès lors que cette dernière serait moins favorable que l'indemnité complémentaire.

En contrepartie des responsabilités afférentes à leur fonction, notamment pour vérifier le bon état des véhicules confiés, les chauffeurs VL et PL bénéficieront également de cette indemnité complémentaire.

#### **2.4 Indemnisation des chauffeurs VL et PL pour le personnel Ouvrier**

Les chauffeurs VL et PL qui conduisent de manière effective avant la prise de poste ET après la prise de poste bénéficient d'une indemnisation spécifique. Sauf exception, il s'agit d'UNE indemnisation par véhicule et par jour.

En complément des indemnités conventionnelles de repas et trajet ainsi que de l'indemnité complémentaire (article 2.3 ci-dessus), les conducteurs VL bénéficieront donc de l'indemnisation suivante qui permet le décompte du temps de travail sur chantier, comme pour l'ensemble du personnel :

- Zone 1 : Taux horaire x 0,25 x 1,25
- Zone 2 : Taux horaire x 0,30 x 1,25
- Zone 3 : Taux horaire x 0,35 x 1,25
- Zone 4 : Taux horaire x 0,40 x 1,25
- Zone 5 : Taux horaire x 0,45 x 1,25
- Zone 6 : Taux horaire x 0,50 x 1,25

Les chauffeurs PL se verront appliquer cette grille majorée de 10%.

Conformément à l'article 3.9 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Public, la durée de travail du personnel concerné peut être prolongée dans la limite maximale d'une heure par jour, sans imputation sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

#### **2.5 Indemnisation complémentaire des ETAM**

Les ETAM de chantier peuvent être amenés à conduire les véhicules de transport avant ET après la prise de poste.

En complément de l'indemnisation conventionnelle, les ETAM de chantier bénéficieront alors de l'indemnisation suivante par jour travaillé : Taux horaire x 0,25 x 1,25.

### **Article 3 - HARMONISATION DES STATUTS**

#### **3.1 Gratification de fin d'année (ou prime équivalente) pour le personnel Ouvrier et ETAM**

Peuvent bénéficier de la gratification de fin d'année (GFA ou prime équivalente) les ETAM et les Ouvriers. La prime est déterminée en fonction des résultats de la société et des résultats du collaborateur.

Cette prime sera versée avec la paye du mois de novembre.

### **3.2 Prime d'outillage**

L'entreprise dote l'ensemble du personnel de chantier (Ouvriers et ETAM) de l'outillage nécessaire et assure sa maintenance et son renouvellement.

Cette dotation annule et remplace les éventuelles primes d'outillage versées avant la mise en œuvre du présent accord.

### **3.3 Prime d'égouts ou de hauteur**

#### **3.3.1. Primes d'insalubrité**

Une prime de 11 euros par jour sera versée pour le travail dans des conditions d'insalubrité (par exemple, dans les égouts).

Les parties se mettront d'accord pour définir les sites de grande insalubrité lors des réunions de CHSCT.

#### **3.3.2. Prime de travaux en hauteur**

La prime de grande hauteur est fixée à 22 euros par mât. Elle est due pour l'activité qui nécessite de monter à pied au sommet de mâts de grande hauteur (exemple : pylône d'éclairage de certaines enceintes sportives). Cette activité nécessite une habilitation spécifique, et doit toujours être effectuée en binôme.

#### **3.3.3. Prime d'engin**

Cette prime est supprimée et remplacée par la prime chauffeur (article 2.4 du présent accord).

### **3.4 Point de départ des petits déplacements**

Le point de départ des petits déplacements est l'agence ou le centre de travaux.

### **3.5 Congés payés**

Les congés payés seront traités selon les règles légales et conventionnelles, y compris les jours de fractionnement, conformément aux articles L.3141-18 et L.3141-19 du Code du Travail.

### **3.6 Tickets Restaurant**

Le montant du ticket restaurant sera fixé à 9,5 euros à la date de mise en œuvre du présent accord (part salarié de 40%, soit 3,8 euros).

### **3.7 Carte Orange**

Le remboursement de la Carte Orange sera à 100% (dont 50% soumis à charge).

#### Article 4 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Article 5 - REVISION-DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation sera notifiée par écrit aux autres signataires et donnera lieu aux formalités de dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Les parties signataires ayant négocié un accord équilibré, ce dernier constitue un tout indivisible qui ne pourra être dénoncé partiellement.

#### Article 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, se régleront à l'amiable entre le demandeur qui pourra se faire assister par un salarié de l'entreprise et un représentant de la Direction.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

#### Article 7 - PUBLICITE ET DEPOT

La Direction de la société notifiera dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives d'INEO Industrie et services IDF.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 7 exemplaires à Gennevilliers le 29 octobre 2013

Pour la Direction,

Jean-Marie HUBERT  
Directeur Délégué

Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.,

Jean-Luc MADELENAT  
Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale C.G.T.,

Euloge COVI  
Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale C.F.T.C.,

Jean-Pascal HEGRON



Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C.

Bruno VOLLE  
Délégué Syndical

